



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE PONY A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER, EN CONTREPARTIE DU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION, POUR EXPLOITER SES ACTIVITES DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE : POUR LA PART VARIABLE 2025

N° : **26 05 02** DATE D’AFFICHAGE : **- 5 MAI 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-3,
Vu le code des transports, notamment les articles L.1231-1-1 et L.1231-17,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,
Vu la délibération du Conseil métropolitain n°104.3 du 29 juin 2023 portant sur la convention-cadre de délégation à la Métropole pour l'organisation d'une procédure tendant à autoriser l'occupation du domaine public de communes membres par les opérateurs de vélos en libre-service sans station d'attache,
Vu l'arrêté métropolitain 2023 DES 9NCA du 28 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission d'attribution relative à la procédure de l'AMI VELOS,
Vu la délibération municipale n°18 du 13 juin 2023 déléguant à la Métropole Nice Côte d'Azur la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vélos,
Vu la délibération municipale n°8 du 14 novembre 2023 intitulée « Déplacement mode doux – Métropole Nice Côte d'Azur- Activités de vélos en libre accès – Approbation des redevances d'occupation domaniale versées par les opérateurs de vélos.
Vu l'arrêté municipal n°240225 du 19 février 2024 instaurant une zone de stationnement dédiée aux vélos des opérateurs de mobilité Pony et Lime,
Vu la convention signée le 23 janvier 2024 signée avec la société PONY,
Vu l'avenant n°1 signé le 22 Décembre 2025

Considérant que, la société PONY, ayant son siège social au 8, place Monseigneur Rumeau à Angers (49100) a été autorisée à installer sur le domaine public, dans la zone de stationnement dédiée à cet effet, en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation, des vélos à assistance électrique et vélos mécaniques pour la période allant du 20 février 2024 au 19 février 2028.

Considérant qu'il convient d'établir, pour l'année 2025, la part variable pour la société PONY correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service.



ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°08 du 14 novembre 2023, de la convention du 23 janvier 2024, et de son avenant n°1 du 22 décembre 2025, une redevance se composant des éléments suivants :

- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T, sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100 €.

La part variable de la redevance annuelle 2025 due par la société PONY est d'un montant de 100 € (cent euros).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification au bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à la société PONY, à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer et à Monsieur le Directeur général des services de la ville de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le - 5 MAI 2026

Le Maire,
Roger Roux